

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.515 du 24 janvier 2012

A. 201.094/VIII-7728

En cause : **MICHIELS** Sylvie,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

**la S.C.R.L. Intercommunale des Seniors des
communes de la Haute Meuse Liégeoise et de
la Hesbaye - Interséniors,**
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2011 par Sylvie MICHIELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 12 mai 2011 du conseil d'administration de l'Intercommunale INTERSÉNIORS lui infligeant «la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois de ses fonctions d'infirmière exerçant les fonctions d'infirmière en chef au sein de l'Intercommunale INTERSÉNIORS»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le 16 mai 2011; que la requête unique a été introduite le 14 juillet 2011, soit peu avant l'expiration du délai de recours en annulation; qu'en raison de ses choix procéduraux, la requérante n'a pas permis au Conseil d'État de prononcer un arrêt en temps utile; qu'à ce jour, l'acte attaqué a produit tous ses effets depuis plusieurs mois; qu'il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution de celui-ci n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.